
Civ. Turnhout (2^{ème} Ch.) - 23 septembre 2004

Filiation – Reconnaissance – Homme dont la paternité n'est pas contestée – Contrôle de l'intérêt de l'enfant.

Par son arrêt n° 66/2003 du 14 mai 2003, la Cour d'Arbitrage a modifié sa jurisprudence antérieure (arrêts n°39/90 du 21 décembre 1990 et 63/92 du 8 octobre 1992) en décidant que l'article 319, § 3 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il autorise le juge, saisi d'une demande de reconnaissance d'un enfant de moins de 15 ans par un homme dont la paternité n'est pas contestée, à contrôler si l'enfant a intérêt à voir établie cette filiation.

Dans Rechtskundig Weekblad,

2004-05, p. 1390

Trad.: J. Jacqmain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 245, mai 2005, p. 32]